http://www.spiritualite-chretienne.com/Papes/franc-maconnerie.html

Enseignements pontificaux

sur la Franc-Maçonnerie

Clément XII	24 avril 1738	Constitution In eminenti
		"Nous avons appris par la renommée publique qu'il se répand au loin, chaque jour avec de nouveaux progrès, certaines sociétés, assemblées, réunions, agrégations ou convents nommés de francs-maçons ou sous une autre dénomination selon la variété des langues, dans lesquels des hommes de toute religion et de toute secte, affectant une apparence d'honnêteté naturelle, se lient entre eux par un pacte aussi étroit qu'impénétrable, d'après des lois et des statuts qu'ils se sont faits, et s'engagent par un serment prêté sur la Bible, et sous les peines les plus graves, à cacher par un silence inviolable tout ce qu'ils font dans l'obscurité du secret.
		Mais comme telle est la nature du crime qu'il se trahit luimême, jette des cris qui le font découvrir et le dénoncent, les sociétés ou conventicules susdits ont fait naître de si forts soupçons dans les esprits des fidèles, que s'enrôler dans ces sociétés c'est, près des personnes de probité et de prudence, s'entacher de la marque de perversion et de méchanceté ; car s'ils ne faisaient pas le mal, ils ne haïraient pas ainsi la lumière ; et ce soupçon s'est tellement accru que, dans plusieurs Etats, ces dites sociétés ont été depuis longtemps proscrites et bannies comme contraires à la sûreté des royaumes.
		C'est pourquoi, Nous, réfléchissant sur les grands maux qui résultent ordinairement de ces sortes de sociétés ou conventicules, non seulement pour la tranquillité des États temporels, mais encore pour le salut des âmes, et que par là elles ne peuvent nullement s'accorder avec les lois civiles et canoniques ; et comme les oracles divins Nous font un devoir de veiller nuit et jour en fidèle et prudent serviteur de la famille du Seigneur ; pour que ce genre

d'hommes, tels que des voleurs, n'enfoncent la maison, et tels que des renards, ne travaillent à démolir la vigne, ne pervertissent le cœur des simples, et ne les percent dans le secret de leurs dards envenimés ; pour fermer la voie très large qui de là pourrait s'ouvrir aux iniquités qui se commettraient impunément, et pour d'autres causes justes et raisonnables à Nous connues, de l'avis de plusieurs de nos vénérables frères Cardinaux de la sainte Église romaine, et de notre propre mouvement, de science certaine, d'après mûre délibération et de Notre plein pouvoir apostolique, Nous avons conclu et décrété de condamner et de défendre ces dites sociétés. assemblées, réunions, agrégations ou conventicules appelés de Francs-Maçons, ou connus sous toute autre dénomination, comme Nous les condamnons et les défendons par Notre présente constitution valable à perpétuité."

In eminenti : texte intégral de la Constitution

Benoit XIV

18 mai 1751

Constitution *Providas*

"Clément XII, d'heureuse mémoire, Notre prédécesseur, par sa Lettre Apostolique, ... adressée à tous les fidèles de Jésus Christ, qui commence par ces mots : In eminenti a condamné et défendu à perpétuité certaines sociétés, assemblées, réunions, conventicules ou agrégations appelées vulgairement de Francs-Maçons ou autrement, répandues alors dans certains pays, et s'établissant de jour en jour avec plus d'étendue... [...]

... Pour qu'on ne puisse pas dire que Nous ayons omis imprudemment quelque chose, qui pût facilement ôter toute ressource et fermer la bouche au mensonge et à la calomnie, Nous, de l'avis de plusieurs de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, avons décrété de confirmer par les présentes, la susdite constitution de Notre prédécesseur, insérée mot à mot, dans la forme spécifique, qui est la plus ample et la plus efficace de toutes, comme Nous la confirmons, corroborons, renouvelons de science certaine et de la plénitude de Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes, en tout et pour tout, comme si elle était publiée de Notre propre mouvement, de Notre propre autorité, en Notre propre nom, pour la première fois ; voulons et statuons qu'elle ait force et efficacité à toujours."

	Providas : texte intégral de la Constitution
1758	A quo die
1759	Ut primum
1766	Christianae Republicae salus
1775	Inscrutabile
	"La fourberie de ces hommes pervers est véritablement indigne. Dans leur œuvre corruptrice et néfaste ils ne sont que des instruments de celui qui eut recours au serpent pour séduire et perdre nos premiers parents."
13	Constitution Ecclesiam a Jesu Christo
septembre 1821	"Personne n'ignore quel nombre prodigieux d'hommes coupables se sont ligués dans ces temps si difficiles contre le Seigneur et contre le Christ, et ont mis tout en œuvre pour tromper les fidèles par les subtilités d'une fausse et vaine philosophie, et pour les arracher du sein de l'Église, dans la folle espérance de ruiner et de renverser cette même Église. Pour atteindre plus facilement ce but, la plupart d'entre eux ont formé des sociétés occultes, des sectes clandestines, se flattant par ce moyen d'en associer plus librement un plus grand nombre à leurs complots et à leurs desseins pervers. Il y a longtemps que le Saint-Siège, ayant découvert ces sectes, s'éleva contre elles avec force et courage et mit au grand jour les ténébreux desseins qu'elles formaient contre la religion et contre la société civile. [] Dans le nombre il faut indiquer ici une société nouvellement formée, qui s'est propagée au loin dans toute l'Italie et dans d'autres contrées, et qui, bien que divisée en plusieurs branches et portant différents noms, suivant les circonstances, est cependant réellement une, tant par la communauté d'opinions et de vues que par sa constitution. Elle est le plus souvent désignée sous le nom de Carbonari [] Tout prouve que les Carbonari ont principalement pour but de propager l'indifférence en matière de religion, le plus dangereux de tous les systèmes ; de donner à chacun la liberté absolue de se faire une religion suivant
	1759 1766 1775 13 septembre

ses penchants et ses idées ; de profaner et de souiller la Passion du Sauveur par quelques-unes de leurs coupables cérémonies ; de mépriser les sacrements de l'Église (auxquels ils paraissent par un horrible sacrilège en substituer quelques-uns inventés par eux), et même les mystères de la religion catholique ; enfin, de renverser ce Siège Apostolique contre lequel, animés d'une haine toute particulière à cause de la primauté de cette Chaire (S. Aug. Epist. 43), ils trament les complots les plus noirs et les plus détestables. [...]

... Nous pensons que, dans une cause si grave, il Nous est impossible de Nous abstenir de réprimer les efforts sacrilèges de cette société. Nous sommes aussi frappé de l'exemple de Nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire, Clément XII et Benoît XIV, dont l'un, par sa constitution In eminenti du 28 avril 1738, et l'autre, par sa constitution Providas du 18 mai 1751, condamnèrent et prohibèrent la société De' Liberi Muratori ou des Francs-Maçons, ou bien les sociétés désignées par d'autres noms, suivant la différence des langues et des pays, sociétés qui ont peutêtre été l'origine de celle des Carbonari ou qui certainement lui ont servi de modèle ; et quoique Nous ayons déjà expressément prohibé cette société par deux édits sortis de Notre Secrétairerie d'État, Nous pensons, à l'exemple de Nos prédécesseurs, que des peines sévères doivent être solennellement décrétées contre la société. surtout puisque les Carbonari prétendent qu'ils ne peuvent être compris dans les deux constitutions de Clément XII et de Benoît XIV, ni être soumis aux peines qui y sont portées.

En conséquence, après avoir entendu une congrégation choisie parmi Nos Vénérables Frères les Cardinaux, et sur l'avis de cette congrégation, ainsi que de Notre propre mouvement, et d'après une connaissance certaine des choses et une mûre délibération, et par la plénitude du pouvoir apostolique, Nous arrêtons et décrétons que la susdite société des Carbonari, ou de quelque autre nom qu'elle soit appelée, doit être condamnée et prohibée, ainsi que ses réunions, affiliations et conventicules, et Nous la condamnons et prohibons par Notre présente constitution, qui doit toujours rester en vigueur."

Ecclesiam a Jesu Christo : texte intégral de la Constitution

Léon XII

13 mars 1826

Constitution Quo Graviora

"Clément XII, Notre prédécesseur, ayant vu que la secte dite des francs-maçons, ou appelée d'un autre nom, acquérait chaque jour une nouvelle force, et ayant appris avec certitude, par de nombreuses preuves, que cette secte était non seulement suspecte mais ouvertement ennemie de l'Église catholique, la condamna par une excellente constitution qui commence par ces mots : In eminenti...

Cette Bulle ne parut pas suffisante à Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Benoît XIV, car le bruit s'était répandu que Clément XII étant mort, la peine d'excommunication portée par sa Bulle était sans effet, puisque cette Bulle n'avait pas été expressément confirmée par son successeur. Sans doute il était absurde de prétendre que les Bulles des anciens Pontifes dussent tomber en désuétude si elles n'étaient pas approuvées expressément par leurs successeurs, et il était évident que Benoît XIV avait ratifié la Bulle publiée par Clément XII. Cependant, pour ôter aux sectaires jusqu'au moindre prétexte, Benoît XIV publia une nouvelle Bulle commençant ainsi : Providas, et datée du 18 mars 1751 ; dans cette Bulle, il rapporta et confirma textuellement et de la manière la plus expresse celle de son prédécesseur. [...]

On doit encore attribuer à ces associations les affreuses calamités qui désolent de toute part l'Église, et que Nous ne pouvons rappeler sans une profonde douleur : on attaque avec audace ses dogmes et ses préceptes les plus sacrés ; on cherche à avilir son autorité, et la paix dont elle aurait le droit de jouir est non seulement troublée, mais on pourrait dire qu'elle est détruite.

On ne doit pas s'imaginer que Nous attribuions faussement et par calomnie à ces associations secrètes tous les maux et d'autres que Nous ne signalons pas. Les ouvrages que leurs membres ont osé publier sur la religion et sur la chose publique, leur mépris pour l'autorité, leur haine pour la souveraineté, leurs attaques contre la divinité de Jésus-Christ et l'existence même d'un Dieu, le matérialisme qu'ils professent, leurs codes et leurs statuts, qui démontrent leurs projets et leurs vues, prouvent ce que Nous avons rapporté de leurs efforts pour

renverser les princes légitimes et pour ébranler les fondements de l'Église ; et ce qui est également certain, c'est que ces différentes associations, quoique portant diverses dénominations, sont alliées entre elles par leurs infâmes projets.

D'après cet exposé, Nous pensons qu'il est de Notre devoir de condamner de nouveau ces associations secrètes, pour qu'aucune d'elles ne puisse prétendre qu'elle n'est pas comprise dans Notre sentence apostolique et se servir de ce prétexte pour induire en erreur des hommes faciles à tromper.

Ainsi, après avoir pris l'avis de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine, de Notre propre mouvement, de Notre science certaine et après de mûres réflexions, Nous défendons pour toujours et sous les peines infligées dans les Bulles de Nos prédécesseurs insérées dans la présente et que Nous confirmons, Nous défendons, disons-Nous, toutes associations secrètes, tant celles qui sont formées maintenant que celles qui, sous quelque nom que ce soit, pourront se former à l'avenir, et celles qui concevraient contre l'Église et toute autorité légitime les projets que Nous venons de signaler. [...]

Gardez-vous donc de leurs séductions et des discours flatteurs qu'ils emploieront pour vous faire entrer dans les associations dont ils font partie. Soyez convaincus que personne ne peut être lié à ces sociétés sans se rendre coupable d'un péché grave : fermez l'oreille aux paroles de ceux qui, pour vous attirer dans leurs assemblées, vous affirmeront qu'il ne se commet rien de contraire à la raison et à la religion, et qu'on n'y voit et n'y entend rien que de pur, de droit et d'honnête. D'abord ce serment coupable dont Nous avons parlé, et qu'on prête même dans les grades inférieurs, suffit pour que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers grades et d'y rester ; ensuite, quoique l'on n'ait pas coutume de confier ce qu'il y a de plus compromettant et de plus criminel à ceux qui ne sont pas parvenus à des grades éminents, il est cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent en raison du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi ceux qui n'ont pas passé les rangs inférieurs doivent être considérés comme les complices du même crime, et

Pie VIII	24 mai 1829	cette sentence de l'apôtre (Épître aux Romains, ch. 1) tombe sur eux : " Ceux qui font ces choses sont dignes de mort, et non seulement ceux qui les font, mais même ceux qui s'associent à ceux qui s'en rendent coupables"." Quo Graviora : texte intégral de la Constitution Encyclique Traditi Humilitati "Nous confirmons de nouveau et nous ordonnons de maintenir les anathèmes prononcés par nos prédécesseurs, contre ces sortes de sociétés secrètes d'hommes séditieux."
Grégoire XVI	15 août 1832	" Une fois rejetés les liens sacrés de la religion, qui seuls conservent les royaumes et maintiennent la force et la vigueur de l'autorité, on voit l'ordre public disparaître, l'autorité malade, et toute puissance légitime menacée d'une révolution toujours plus prochaine. Abîme de malheurs sans fonds, qu'ont surtout creusé ces sociétés conspiratrices dans lesquelles les hérésies et les sectes ont, pour ainsi dire, vomi comme dans une espèce de sentine, tout ce qu'il y a dans leur sein de licence, de sacrilège et de blasphème." Mirari Vos: texte intégral de l'Encyclique
Pie IX	09 novembre 1846	Encyclique <i>Qui Pluribus</i> Pie IX condamne les erreurs d'Hermès (mort en 1831, il avait essayé de composer le christianisme avec le kantisme) et reprend les condamnations antérieures. "Personne d'entre Vous n'ignore, Vénérables Frères, dans notre époque déplorable, cette guerre si terrible et si acharnée qu'a machinée contre l'édifice de la foi catholique cette race d'hommes qui, unis entre eux par une criminelle association, ne pouvant supporter la saine doctrine, fermant l'oreille à la vérité, ne craignent pas d'exhumer du sein des ténèbres, où elles étaient ensevelies, les opinions les plus monstrueuses, qu'ils entassent d'abord de toutes leurs forces, qu'ils étalent ensuite et répandent dans tous les esprits à la faveur de la plus funeste publicité. Notre âme est saisie d'horreur, et Notre cœur succombe de douleur, lorsque Nous nous

rappelons seulement à la pensée toutes ces monstruosités d'erreurs, toute la variété de ces innombrables moyens de procurer le mal ; toutes ces embûches et ces machinations par lesquelles ces esprits ennemis de la lumière se montrent artistes si habiles à étouffer dans toutes les âmes le saint amour de la piété, de la justice et de l'honnêteté ; comment ils parviennent si promptement à corrompre les mœurs, à confondre ou à effacer les droits divins et humains, à saper les bases de la société civile, à les ébranler, et, s'ils pouvaient arriver jusque là, à les détruire de fond en comble.

Car, Vous le savez bien, Vénérables Frères, ces implacables ennemis du nom chrétien, tristement entraînés par on ne sait quelle fureur d'impiété en délire, ont poussé l'excès de leurs opinions téméraires à ce point d'audace, jusque là inouï, qu'ils n'ouvrent leur bouche que pour vomir contre Dieu des blasphèmes ; qu'ouvertement et par toutes les voix de la publicité, ils ne rougissent pas d'enseigner que les sacrés mystères de notre religion sont des fables et des inventions humaines, que la doctrine de l'église catholique est contraire au bien et aux intérêts de la société. Ils vont plus loin encore : ils ne redoutent pas de nier le Christ et jusqu'à Dieu Lui-même. Pour fasciner encore plus aisément les peuples, pour tromper surtout les esprits imprévoyants et les ignorants, et les entraîner avec eux dans les abîmes de l'erreur, ils osent se vanter d'être les seuls en possession de la connaissance des véritables sources de la prospérité ; ils n'hésitent pas à s'arroger le nom de philosophes, comme si la philosophie, dont l'objet est de rechercher et d'étudier la vérité de l'ordre naturel, devait rejeter avec dédain tout ce que le Dieu suprême et très clément, l'auteur de toute la nature, par un effet spécial de sa bonté et de sa miséricorde, a daigné manifester aux hommes pour leur véritable bonheur et pour leur salut.

C'est pour cela qu'employant une manière de raisonner déplacée et trompeuse, ils ne cessent d'exalter la force et l'excellence de la raison humaine, de vanter sa supériorité sur la foi très sainte en Jésus-Christ, et qu'ils déclarent audacieusement que cette foi est contraire à la raison humaine. Non, rien ne saurait être imaginé ou supposé de plus insensé, de plus impie et de plus contraire à la raison elle-même.

Car, bien que la foi soit au-dessus de la raison, jamais on ne pourra découvrir qu'il y ait opposition et contradiction entre elles deux ; parce que l'une et l'autre émanent de ce Dieu très excellent et très grand, qui est la source de la vérité éternelle. Elles se prêtent bien plutôt un tel secours mutuel que c'est toujours à la droite raison que la vérité de la foi emprunte sa démonstration, sa défense et son soutien les plus sûrs ; que la foi, de son côté, délivre la raison des erreurs qui l'assiègent, qu'elle l'illumine merveilleusement par la connaissance des choses divines, la confirme et la perfectionne dans cette connaissance.

Les ennemis de la révélation divine, Vénérables Frères, n'ont pas recours à des moyens de tromperie moins funestes lorsque, par des louanges extrêmes, ils portent jusqu'aux nues les progrès de l'humanité. Ils voudraient, dans leur audace sacrilège, introduire ce progrès jusque dans l'église catholique : comme si la religion était l'ouvrage non de Dieu, mais des hommes, une espèce d'invention philosophique à laquelle les moyens humains peuvent surajouter un nouveau degré de perfectionnement.

Jamais hommes si déplorablement en délire ne méritèrent mieux le reproche que Tertullien adressait aux philosophes de son temps : « Le christianisme que vous mettez en avant n'est autre que celui des stoïciens, des platoniciens et des dialecticiens ». [...]

Mais Vous connaissez encore aussi bien, Vénérables Frères, les autres monstruosités de fraudes et d'erreurs par lesquelles les enfants de ce siècle s'efforcent chaque jour de combattre avec acharnement la religion catholique et la divine autorité de l'Eglise, ses lois non moins vénérables ; comment ils voudraient fouler également aux pieds les droits de la puissance sacrée et de l'autorité civile. C'est à ce but que tendent ces criminels complots, contre cette Eglise romaine, siège du bienheureux Pierre, et dans laquelle Jésus-Christ a placé l'indestructible fondement de toute son Eglise. Là tendent toutes ces sociétés secrètes sorties du fond des ténèbres pour ne faire régner partout, dans l'ordre sacré et profane, que les ravages et la mort ; sociétés clandestines si souvent foudroyées par l'anathème des Pontifes romains nos prédécesseurs dans leurs Lettres apostoliques, lesquelles

		Nous voulons en ce moment même confirmer et très exactement recommander à l'observation par la plénitude de Notre puissance apostolique. Animé d'une juste émulation du zèle et des saints exemples de ses prédécesseurs, Grégoire XVI, de sainte mémoire, et dont Nous avons été constitué le successeur, malgré l'infériorité de Notre mérite, a condamné par ses Lettres apostoliques les mêmes sociétés secrètes que Nous entendons aussi déclarer condamnées et flétries par Nous."
		Qui Pluribus : texte intégral de l'Encyclique
Pie IX	8 décembre 1849	Quibus Quantique "La Révolution est inspirée par Satan lui-même. Son but est de détruire de fond en comble l'édifice du christianisme et de reconstruire sur ses ruines l'édifice social du paganisme."
Pie IX	25 septembre 1865	"Parmi les nombreuses machinations et les moyens par lesquels les ennemis du nom chrétien ont osé s'attaquer à l'Église de Dieu et ont essayé, quoiqu'en vain, de l'abattre et de la détruire, il faut sans doute compter cette société perverse d'hommes, vulgairement appelée "maçonnique", qui, contenue d'abord dans les ténèbres et l'obscurité, a fini par se faire jour ensuite, pour la ruine commune de la Religion et de la Société humaine. Dès que Nos prédécesseurs les Pontifes Romains, fidèles à leur office pastoral, eurent découvert ses embûches et ses fraudes, ils ont jugé qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour réprimer par leur autorité, frapper de condamnation et exterminer comme d'un glaive cette secte respirant le crime et s'attaquant aux choses saintes comme aux choses publiques. Dès que Nos prédécesseurs les Pontifes Romains, fidèles à leur office pastoral, eurent découvert ses embûches et ses fraudes, ils ont jugé qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour réprimer par leur autorité, frapper de condamnation et exterminer comme d'un glaive cette secte respirant le crime et s'attaquant aux choses saintes comme aux choses publiques. C'est pourquoi Notre

prédécesseur Clément XII, par ses Lettres apostoliques, proscrivit et réprouva cette secte, et détourna tous les fidèles non seulement de s'y associer, mais encore de la propager et de l'encourager de quelque manière que ce fût, sous peine d'encourir ipso facto l'excommunication. Benoît XIV confirma par sa constitution cette juste et légitime sentence de condamnation, et il ne manqua pas d'exhorter les souverains catholiques à consacrer toutes leurs forces et toute leur sollicitude à réprimer cette secte profondément perverse et à défendre la société contre le péril commun. [...]

... De peur que des hommes imprudents, et surtout la jeunesse, ne se laissent égarer, et pour que Notre silence ne donne lieu à personne de protéger l'erreur, Nous avons résolu, Vénérables Frères, d'élever Notre voix apostolique ; et, confirmant ici, devant vous, les constitutions de Nos prédécesseurs, de Notre autorité apostolique, Nous réprouvons et condamnons cette société maçonnique et les autres du même genre, qui, tout en différant en apparence, se forment tous les jours dans le même but, et conspirent soit ouvertement, soit clandestinement, contre l'Église et les pouvoirs légitimes ; et Nous ordonnons sous les mêmes peines que celles qui sont spécifiées dans les constitutions antérieures de Nos prédécesseurs à tous les chrétiens de toute condition, de tout rang, de toute dignité et de tout pays, de tenir ces mêmes sociétés comme proscrites et réprouvées par Nous. Maintenant il ne Nous reste plus, pour satisfaire aux voeux et à la sollicitude de Notre coeur paternel, qu'à avertir et à exhorter les fidèles qui se seraient associés à des sectes de ce genre, d'avoir à obéir à de plus sages inspirations et à abandonner ces funestes conciliabules, afin qu'ils ne soient pas entraînés dans les abîmes de la ruine éternelle. Quant à tous les autres fidèles, plein de sollicitude pour les âmes, Nous les exhortons fortement à se tenir en garde contre les discours perfides des sectaires qui, sous un extérieur honnête, sont enflammés d'une haine ardente contre la religion du Christ et l'autorité légitime, et qui n'ont qu'une pensée unique comme un but unique, à savoir d'anéantir tous les droits divins et humains. Qu'ils sachent bien que les affiliés de ces sectes sont comme ces loups que le Christ Notre Seigneur a prédit devoir venir, couverts de peaux de brebis, pour dévorer le troupeau !"

Multiplices inter : texte intégral de l'Allocution

Léon XIII

20 avril 1884

Encyclique *Humanum Genus*

"A notre époque, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous l'impulsion et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée, la société des francs-maçons. Ceux-ci, en effet, ne prennent plus la peine de dissimuler leurs intentions, et ils rivalisent d'audace entre eux contre l'auguste majesté de Dieu. C'est publiquement, à ciel ouvert, qu'ils entreprennent de ruiner la Sainte Eglise, afin d'arriver, si c'était possible, à dépouiller complètement les nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables au Sauveur Jésus-Christ.

Gémissant à la vue de ces maux et sous l'impulsion de la charité, Nous Nous sentons souvent porté à crier vers Dieu : « Seigneur, voici que vos ennemis font un grand fracas. Ceux qui vous haïssent ont levé la tête. Ils ont ourdi contre votre peuple des complots pleins de malice, et ils ont résolu de perdre vos saints. Oui, ont-ils dit, venez et chassons-les du sein des nations [Psaumes, 82:24]. »

Cependant, en un si pressant danger, en présence d'une attaque si cruelle et si opiniâtre livrée au christianisme, c'est Notre devoir de signaler le péril, de dénoncer les adversaires, d'opposer toute la résistance possible à leurs projets et à leur industrie, d'abord pour empêcher la perte éternelle des âmes dont le salut Nous a été confié ; puis, afin que le royaume de Jésus-Christ, que Nous sommes chargé de défendre, non seulement demeure debout et dans toute son intégrité, mais fasse par toute la terre de nouveaux progrès, de nouvelles conquêtes.

Dans leurs vigilantes sollicitudes pour le salut du peuple chrétien, Nos prédécesseurs eurent bien vite reconnu cet ennemi capital au moment où, sortant des ténèbres d'une conspiration occulte, il s'élançait à l'assaut en plein jour. Sachant ce qu'il était, ce qu'il voulait, et lisant pour ainsi dire dans l'avenir, ils donnèrent aux princes et aux peuples le signal d'alarme, et les mirent en garde contre les embûches et les artifices préparés pour les surprendre. [...]

Le but fondamental et l'esprit de la secte maçonnique avaient été mis en pleine lumière par la manifestation évidente de ses agissements, la connaissance de ses principes, l'exposition de ses règles, de ses rites et de leurs commentaires auxquels, plus d'une fois, s'étaient ajoutés les témoignages de ses propres adeptes. En présence de ces faits, il était tout simple que ce Siège Apostolique dénonçât publiquement la secte des francsmaçons, comme une association criminelle, non moins pernicieuse aux intérêts du christianisme qu'à ceux de la société civile. Il édicta donc contre elle les peines les plus graves dont l'Eglise a coutume de frapper les coupables, et interdit de s'y affilier."

Humanum Genus : texte intégral de l'Encyclique

Pie X

11 février 1906

Vehementer nos

"Vous savez le but que se sont assigné les sectes impies qui courbent vos têtes sous leur joug, car elles l'ont elles-mêmes proclamé avec une cynique audace : "Décatholiciser la France".

Elles veulent arracher de vos cœurs, jusqu'à la dernière racine, la foi qui a comblé vos pères de gloire, la foi qui a rendu votre patrie prospère et grande parmi les nations, la foi qui vous soutient dans l'épreuve qui maintient la tranquillité et la paix à votre foyer et qui vous ouvre la voie vers l'éternelle félicité.

C'est de toute votre âme, vous le sentez bien, qu'il vous faut défendre cette foi ; mais ne vous y méprenez pas, travail et efforts seraient inutiles si vous tentiez de repousser les assauts qu'on vous livrera sans être fortement unis. Abdiquez donc tous les germes de désunion s'il en existait parmi vous et faites le nécessaire pour que, dans la pensée comme dans l'action, votre union soit aussi ferme qu'elle doit l'être parmi des hommes qui combattent pour la même cause, surtout quand cette cause est de celles au triomphe de qui chacun doit volontiers sacrifier quelque chose de ses propres opinions.

Si vous voulez dans la limite de vos forces, et comme c'est votre devoir impérieux, sauver la religion de vos ancêtres des dangers qu'elle court, il est de toute nécessité que vous déployiez dans une large mesure vaillance et générosité. Cette générosité vous l'aurez, nous en sommes sûr et, en vous montrant ainsi

		charitables vis-à-vis de ses ministres, vous inclinerez Dieu à se montrer de plus en plus charitable vis-à-vis de vous. Quant à la défense de la religion, si vous voulez l'entreprendre d'une manière digne d'elle, la poursuivre sans écart et avec efficacité, deux choses importent avant tout : vous devez d'abord vous modeler si fidèlement sur les préceptes de la loi chrétienne que vos actes et votre vie tout entière honorent la foi dont vous faites profession ; vous devez ensuite demeurer très étroitement unis avec ceux à qui il appartient en propre de veiller ici-bas sur la religion, avec vos prêtres, avec vos évêques et surtout avec ce siège apostolique, qui est le pivot de la foi catholique et de tout ce qu'on peut faire en son nom. Ainsi armés pour la lutte, marchez sans crainte à la défense de l'Eglise, mais ayez bien soin que votre confiance se fonde tout entière sur le Dieu dont vous soutiendrez la cause et, pour qu'il vous secoure, implorez-le sans vous lasser."
Code de Droit	20 mai	Promulgué par Benoît XV (bulle <i>Providentissima</i>), il entre
Canonique	1917	en vigueur le 19 mai 1918. Première codification officielle de la législation de l'Église catholique, il ne s'applique qu'à l'Église latine, laissant en vigueur les dispositions concordataires, et se montre en outre très souple envers les coutumes. Contient 2414 canons, répartis en 5 livres (règles générales, personnes, choses, procès, peines).
		Le canon 2335 stipule que les catholiques affiliés à la Franc-Maçonnerie ou d'autres associations du même genre intriguant contre l'Eglise ou les pouvoirs civils légitimes, encourent "ipso facto" l'excommunication réservée au siège apostolique.
Congrégation pour la Doctrine	17 février 1981	Déclaration
de la Foi	1981	Le 19 juillet 1974, la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi a écrit à quelques Conférences épiscopales une lettre qui leur était uniquement adressée au sujet de l'interprétation du canon 2335 du Code de droit canon qui interdit aux catholiques, sous peine d'excommunication, de s'inscrire à des sectes maçonniques ou à des associations semblables.
		Parce que cette lettre, devenue du domaine public, a

		donné lieu à des interprétations fausses et tendancieuses, cette Congrégation, sans préjuger de la future révision de ce même Droit canon, confirme et déclare ce qui suit : 1) En ce qui concerne la question dont il s'agit, la discipline canonique n'a nullement été changée et elle conserve donc toute sa force ; 2) Par conséquent, ni l'excommunication ni les autres peines prévues n'ont été abrogées ; 3) Ce qui, dans la lettre citée, concerne l'interprétation du canon dont il s'agit doit être compris, comme cela était dans les intentions de la Congrégation, seulement comme un rappel des principes généraux d'interprétation des lois pénales pour la solution des cas particuliers qui peuvent être soumis au jugement des ordinaires d'un lieu. L'intention de la S. Congrégation n'était pas de conférer aux Conférences épiscopales la faculté de prononcer publiquement un jugement de caractère général sur la nature des associations maçonniques, jugement qui impliquerait des dérogations aux normes susdites. A Rome, au siège de la Congrégation pour la Propagation de la Foi, le 17 février 1981. Franjo cad. Seper, <i>Préfet</i> Fr. Jérôme Hamer O.P., <i>Arch. Tit. Lorium, secrétaire</i> .
Nouveau Code de Droit Canonique	23 janvier 1983	Promulgué par Jean-Paul II (Constitution apostolique <i>Sacrae disciplinae legis</i>), il remplace celui de 1917. La révision, décidée par Jean XXIII (janvier 1959), commençée en 1963, est dirigée par le cardinal Périclès Felici; 2 livres supplémentaires: le 2° (fidèles) et le 4° (sacrements). Le nombre des canons passe de 2414 à 1752, les 2 derniers livres (procès et peines) étant réduits. Canon 1374: "Qui s'inscrit à une association qui conspire contre l'Église sera puni d'une juste peine; mais celui qui y joue un rôle actif ou qui la dirige sera puni d'interdit." Ce nouveau canon ne mentionnant plus expressément la franc-maçonnerie, certains catholiques interprètent que les catholiques qui adhèrent à la franc-maçonnerie ne sont plus automatiquement excommuniés comme autrefois. Code de Droit Canon 1983: - texte intégral - ou - texte intégral
Congrégation	26	Déclaration sur l'incompatibilité entre l'appartenance

pour la Doctrine de la Foi

novembre 1983

à l'Eglise et à la Franc-Maçonnerie

On a demandé si le jugement de l'Eglise sur les associations maçonniques était changé, étant donné que dans le nouveau Code de droit canonique il n'en est pas fait mention expresse, comme dans le Code antérieur.

Cette Congrégation est en mesure de répondre qu'une telle circonstance est due au critère adopté dans la rédaction, qui a été suivi aussi pour d'autres associations également passées sous silence parce qu'elles sont inclues dans des catégories plus larges.

Le jugement négatif de l'Eglise sur les associations maçonniques demeure donc inchangé, parce que leurs principes ont toujours été considérés comme inconciliables avec la doctrine de l'Eglise, et l'inscription à ces associations reste interdite par l'Eglise. Les fidèles qui appartiennent aux associations maçonniques sont en état de péché grave et ne peuvent accéder à la sainte communion.

Les autorités ecclésiastiques locales n'ont pas compétence pour se prononcer sur la nature des associations maçonniques par un jugement qui impliquerait une dérogation à ce qui a été affirmé ci dessus, dans la ligne de la déclaration de cette Congrégation du 17 février 1981 (cf. AAS 73, 1981, p. 240-241: DC 1981, n° 1805, p. 349. Voir aussi la déclaration de l'épiscopat allemand du 12 mai 1980, DC 1981, n° 1807, p. 444-448).

Le Souverain Pontife Jean-Paul II, dans l'audience accordée au cardinal préfet soussigné, a approuvé cette déclaration, qui avait été délibérée en réunion ordinaire de la Congrégation, et en a ordonné la publication.

A Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le 26 novembre 1983.

Joseph, card. Ratzinger, Préfet

Déclaration : texte intégral